



Montagne d'Ardèche
Communauté de Communes

Conseil communautaire du 1^{er} février 2024

Liste des délibérations

ASSEMBLEES

2024-01 : Adhésion au syndicat mixte AGEDI

*Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche en vigueur,
Vu les statuts du syndicat mixte AGEDI en vigueur,*

Considérant qu'AGEDI est un établissement public constitué sous forme de Syndicat Mixte, dont le siège est à Aurillac (Cantal).

Considérant que les adhérents bénéficient de services, selon un principe de la mutualisation, développés par les équipes d'AGEDI.

Considérant que la Communauté de communes utilise le service Proxima Assemblées d'AGEDI pour la formalisation et la transmission au contrôle de légalité de ses actes administratifs.

Il est proposé de renouveler l'adhésion de la Communauté de communes au Syndicat mixte AGEDI à partir du 1^{er} janvier 2024.

Il est précisé que le service de gestion des assemblées a été facturé en 2022 et 2023 à hauteur de 629 € annuels.

Sur rapport du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil communautaire décide :

- **d'adhérer** au Syndicat mixte AGEDI à partir du 1^{er} janvier 2024,
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toutes démarches et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Communauté de communes.

FINANCES

2024-02 : Adoption du règlement budgétaire et financier

*Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 relatif à l'adoption de la nomenclature M57,
Vu l'avis favorable du responsable du service de gestion comptable d'Aubenas en date du 6 juin 2023,*

Vu la délibération n°2023-104 du Conseil communautaire en date du 16 novembre 2023 portant adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 pour le budget principal et les budgets annexes Atelier relais et ZAE,

Considérant que le référentiel M57, adopté par le Conseil communautaire du 16 novembre 2023, offre un cadre rénové en matière de gestion pluriannuelle. A cet égard, l'article L5217-10-8 du CGCT pose l'obligation d'adopter un règlement budgétaire et financier (RBF) avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction M57.

Considérant que le règlement budgétaire et financier doit, en principe, être adopté après le renouvellement de l'assemblée délibérante, mais pour les entités adoptant le référentiel M57 en cours de mandat, le RBF peut être voté avant la première délibération budgétaire relevant de l'instruction M57.

Considérant que le règlement budgétaire est de forme libre mais doit obligatoirement prévoir :

- Les modalités de gestion interne des Autorisations de Programme (AP), des Autorisations d'Engagement (AE) et des Crédits de Paiement (CP) afférant dans le respect du cadre prévu par la réglementation.
- Les modalités d'information du Conseil communautaire sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice (Budget Primitif, Budget Supplémentaire, Décisions Modificatives).

Le règlement proposé et annexé à la présente délibération précise en plus de ce qui est énuméré ci-dessus le contenu du budget, l'exécution budgétaire et la gestion patrimoniale.

Sur le rapport du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil communautaire décide :

- **d'adopter** le règlement budgétaire et financier 2024-2026 annexé à la présente délibération,
- **d'autoriser et de mandater** Monsieur le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter ledit règlement et la présente délibération.

TOURISME

2024-03 : Fixation de l'avance de trésorerie versée à l'EPIC Office de tourisme Montagne d'Ardèche pour l'année 2024

Vu le Code du tourisme,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'EPIC Office de tourisme Montagne d'Ardèche délibérés le 24 juin 2021,

Vu la délibération n°2022-06 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2022 et la délibération n°2022-04 du Comité de direction de l'Office de Tourisme en date du 3 février 2022, approuvant la convention d'objectifs liant l'Office de tourisme Montagne d'Ardèche et la Communauté de communes Montagne d'Ardèche,

Il est rappelé que l'article 10 de la convention d'objectifs liant l'Office de tourisme Montagne d'Ardèche et la Communauté de communes Montagne d'Ardèche prévoit le versement par la Cdc d'une subvention annuelle d'équilibre nécessaire au fonctionnement de l'Office de tourisme et à la mise en œuvre des missions de service public qui lui sont confiées.

Il est également prévu d'apporter les fonds de roulement nécessaires au bon fonctionnement de l'EPIC en lui accordant une avance de trésorerie avec droit de reprise.

Il est proposé de consentir audit EPIC une avance de trésorerie pour l'année 2024 de 100 000 €.

Sur le rapport du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil communautaire décide :

- **d'approuver** une avance de trésorerie avec droit de reprise à l'EPIC Office de tourisme Montagne d'Ardèche d'un montant de 100 000 € pour l'année 2024.
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération, notamment la convention à intervenir.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Communauté de communes.